



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20161215-lmc100000015039-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 23/12/2016

Réception Préfet : 23/12/2016

Publication RAAD : 23/12/2016



CONTRATS DE PLAN 2015-2020

ÉTAT – RÉGION ÎLE DE FRANCE VOLET MOBILITÉ MULTIMODALE Projets fluviaux

ÉTAT – RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE VOLET MOBILITÉ DURABLE Opération III-1-1

Convention

**relative au financement des études de conception
et des premières acquisitions foncières pour la mise à grand gabarit de
la liaison fluviale entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine**

ENTRE

L'ÉTAT, Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, représenté d'une part par le **Préfet de Paris, Préfet de la Région Ile-de-France**, Préfet de Paris, Monsieur Jean-François CARENCO, faisant élection de domicile en l'Hôtel de la Préfecture, 5, rue Leblanc – 75015 PARIS, et d'autre part par le **Préfet de la Région Grand Est**, Monsieur Stéphane FRATACCI, faisant élection de domicile en l'Hôtel de la Préfecture, 5 place de la République 67073 STRASBOURG CEDEX

LA RÉGION ILE-DE-FRANCE, dont le siège est l'Hôtel de Région, 33 rue Barbet de Jouy, 75007 PARIS, ci-après dénommée par le terme "La Région", représentée par sa Présidente en exercice, Madame Valérie PÉCRESE, dûment habilitée à signer la présente convention, agissant en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil régional en date du 16 novembre 2016.

LA RÉGION GRAND EST, dont le siège est l'Hôtel de Région, 1 place Adrien Zeller – BP 91006 – 67070 STRASBOURG Cedex, ci-après dénommée par le terme "La Région", représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe RICHERT, dûment habilité à signer la présente convention, agissant en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil régional en date du

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, dont le siège est l'Hôtel du Département, 12 rue des Saint-Pères, 77000 MELUN, ci-après dénommé par le terme "Le Département", représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Jacques BARBAUX, dûment habilité à signer la présente convention, agissant en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 15 décembre 2016.

LE DÉPARTEMENT DE L'AUBE, dont le siège est l'Hôtel du Département, 2 rue Pierre-Labonde, 10000 TROYES, ci-après dénommé par le terme "Le Département", représenté par son Président en exercice, Monsieur Philippe ADNOT, dûment habilité à signer la présente convention, agissant en vertu de la décision de la commission permanente du Conseil Départemental en date du

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, dont le siège est situé 175, rue Ludovic Boutleux, BP 820, 62 408 Béthune Cedex, représenté par son Directeur Général en exercice, Monsieur Marc PAPINUTTI, dûment habilité à signer la présente convention, désigné ci-après par le terme « maitre d'ouvrage ».

- Vu** la Loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,
- Vu** le décret N°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France
- Vu** l'article 124 de la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990
- Vu** le code des collectivités territoriales,
- Vu** le Contrat de Plan Etat-Région Ile-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015
- Vu** le Contrat de Plan Etat-Région Champagne-Ardenne 2015-2020 signé le 28 août 2015
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France n°01/2009 portant délégation de pouvoir au directeur général, en date du 25 février 2009,
- Vu** la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France sur la convention initiale en date du 9 octobre 2015,
- Vu** la délibération du Conseil Régional d'Ile de France sur le projet de nouvelle convention en date du 16 novembre 2016,
- Vu** la délibération du Conseil Régional de Champagne-Ardenne sur le projet de convention initiale en date du 25 novembre 2015,
- Vu** la délibération du Conseil Régional Grand Est sur le projet de nouvelle convention en date du

Vu la délibération du Conseil Départemental de Seine-et-Marne sur le projet de nouvelle convention en date du 15/12/2016,
Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Aube sur le projet de nouvelle convention en date du XX,
Vu la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) du 7 août 2015,
Vu la décision du 15 décembre 2015 de la Commission Européenne pour le Mécanisme pour l'Interconnexion en Europe (MIE) 2014-2019.

(*) A terme, le CPER Champagne-Ardenne deviendra le CPER Grand Est

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Préambule :

Le projet Seine-Escaut 2020

Le projet prioritaire européen Seine-Escaut consiste en la réalisation d'une liaison fluviale à grand gabarit entre la France, la Belgique et les Pays-Bas pour relier plus efficacement les ports maritimes et les ports intérieurs du Nord de la France et de l'Europe.

En France, le projet porte sur :

- La Seine Aval du port du Havre à Suresnes avec la connexion vers l'Oise et le canal Seine-Nord Europe à Conflans-Sainte-Honorine ;
- La Seine Amont de Bonneuil- sur-Marne à Nogent-sur-Seine, dont la liaison Bray-Nogent ;
- L'Oise de Conflans-Ste-Honorine à Compiègne ;
- le Canal Seine-Nord Europe sur 107 km de Compiègne à Aubencheul-au-Bac ;
- Le réseau du Nord-Pas-de-Calais reprenant le canal de Dunkerque à Valenciennes jusqu'à l'Escaut et la dorsale wallonne ainsi que la Deûle et la Lys vers Gand et Terneuzen.

Le maillon central de cette liaison (et seul maillon manquant), le canal Seine-Nord Europe, permettra de désenclaver le bassin de la Seine en le reliant à 20 000 km du réseau fluvial européen à grand gabarit et de leur réseau de ports intérieurs et l'approfondissement de l'hinterland des ports maritimes français.

De plus, en France, au Nord et au Sud du canal Seine-Nord Europe, des travaux ont d'ores-et-déjà été effectués afin d'assurer la cohérence de continuité de la future liaison Seine Escaut. Certains tronçons participant à l'amélioration du réseau navigable et étant hors programme sont en travaux ou déjà réalisés. Sur le réseau français, il s'agit :

- Au nord, les ponts ont été relevés à une hauteur libre de 5,25 m, l'Escaut a été recalibré à 3 000 t, d'importants travaux de recalibrage de la Deûle à 3 000 t ont été lancés et de nombreuses études et travaux préliminaires ont été réalisés pour le canal Condé-

Pommeroeul, le recalibrage de la Lys et l'aménagement de l'écluse du Quesnoy-sur-Deûle ;

- Au Sud, 7 barrages et écluses de l'Oise ont été reconstruits dans le cadre du programme interrégional d'aménagement de l'Oise entre 2000 et 2012. Des travaux de modernisation et de fiabilisation d'une première partie des ouvrages de Notre-Dame-de-la-Garenne et d'Amfreville ont été réalisés en Seine aval entre 2000 et 2013, et le barrage de Chatou a été reconstruit (mis en service en 2013). Sur la Seine amont, le barrage de Coudray a été reconstruit et mis en service en 2012, les travaux de reconstruction du barrage de Vives Eaux ont été lancés (mise en service en 2017) et des travaux de modernisation et de fiabilisation des écluses principales ont été réalisés à Coudray, Vives Eaux, La Cave, Varennes ainsi qu'à Evry où ils sont encore en cours.

Dans le cadre de l'appel d'offre européen « Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) », la France a déposé un dossier de demande de subvention « Seine-Escaut 2020 » à la Commission européenne pour les opérations portées par Voies navigables de France.

Suite à la décision du 15 décembre 2015 de la Commission Européenne de mobiliser en totalité le cofinancement communautaire sur le projet de Canal Seine Nord Europe, aucun cofinancement européen ne peut être attendu à court terme (MIE 2015-2019) pour le projet Bray-Nogent. Voies navigables de France prévoit de proposer de nouveau l'opération lors du prochain appel à projets européen.

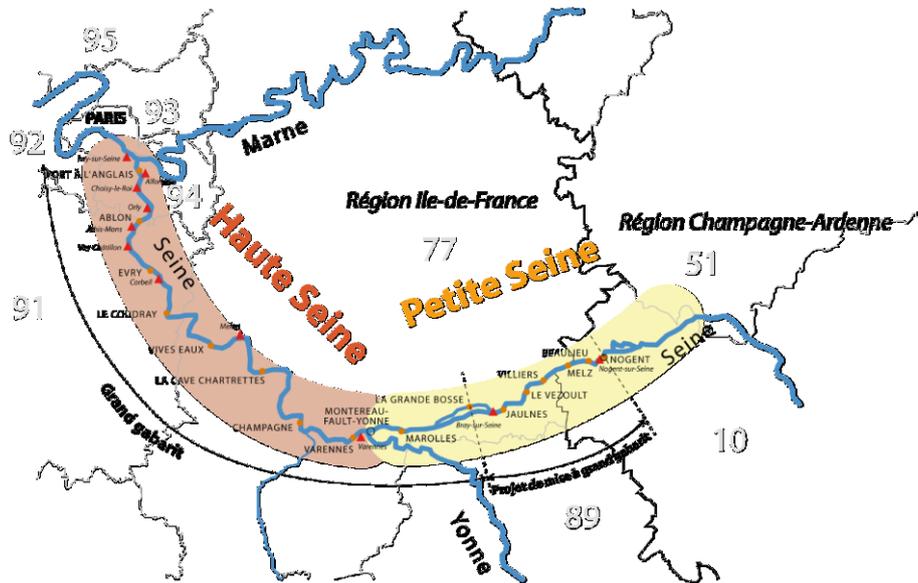
Le projet de mise à grand gabarit entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine

Le projet de mise à grand gabarit (2 500 T) de la liaison fluviale entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine consiste à augmenter le gabarit de navigation sur environ 27 km entre l'écluse de la Grande Bosse à Bray-sur-Seine(77) et le port de Nogent-sur-Seine(10). Cet aménagement doit permettre d'améliorer les conditions de navigation sur cet itinéraire et de le relier de manière homogène au reste de la Seine navigable.

Le projet consiste à :

- aménager la Seine navigable sur 17 km environ
- créer un canal neuf à grand gabarit sur 10 km environ
- créer 2 écluses neuves à Jaulnes et Courceroy
- aménager 4 ou 5 ponts rétablissant les circulations routières interceptées par le projet.

A ces ouvrages principaux s'ajoutent les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux.



Cette opération constitue une des opérations du Volet « Mobilité durable » du Contrat de Plan 2015-2020 pour la Région Ile-de-France 2015-2020 et une des opérations du Volet « Mobilité durable » du CPER 2015-2020 pour la Région Champagne-Ardenne.

Le programme de l'opération a été validé par VNF début 2015 et le maître d'œuvre a été désigné le 5 février 2016 afin de conduire les études de conception et les études réglementaires liées à l'opération.

Le projet est constitué de deux sections principales : Section 1 : Seine canalisée à mettre à grand gabarit

- Section 2 : canal neuf à grand gabarit

Les caractéristiques principales du projet sur chacune des sections apparaissent dans le tableau ci-après :

<p>Section 1 : Seine canalisée à mettre à grand gabarit</p>	Ensemble de la section courante à mettre à grand gabarit (2500 T):
	<ul style="list-style-type: none"> • 1 écluse neuve à créer : <ul style="list-style-type: none"> ○ écluse de Jaulnes
	<ul style="list-style-type: none"> • 2 écluses conservées et éventuellement à adapter et à intégrer : <ul style="list-style-type: none"> ○ écluse de la Grande Bosse ○ écluse de Vezoult
	<ul style="list-style-type: none"> • 3 barrages existants à éventuellement adapter et intégrer: <ul style="list-style-type: none"> ○ barrage de la Grande Bosse ○ barrage de Jaulnes ○ barrage de Vezoult
	<ul style="list-style-type: none"> • 1 pont existant à adapter ou reconstruire : <ul style="list-style-type: none"> ○ pont de Port Montain
	<ul style="list-style-type: none"> • Canal à grand gabarit à créer entre Villiers-sur-Seine et Nogent-sur-

Section 2 : canal neuf à grand gabarit	Seine, en parallèle de l'actuel canal de Beaulieu en raccordant les casiers SEDA existant
	<ul style="list-style-type: none">• 1 écluse à créer :<ul style="list-style-type: none">○ écluse de Courceroy
	<ul style="list-style-type: none">• 4 liaisons routières à rétablir du fait de la construction du canal<ul style="list-style-type: none">○ Villiers sur Seine – RD49a1○ Courceroy - RD 168○ Melz – Voie locale○ Beaulieu – Voie locale
	<ul style="list-style-type: none">• 1 barrage existant non inclus dans le programme car faisant l'objet d'une opération spécifique inscrite aux CPER 2015-2020 Ile de France et Champagne-Ardenne• barrage de Beaulieu

Le coût du projet Bray Nogent

L'opération concerne les études et les travaux restant à financer à compter de la phase de conception pour réaliser l'opération de mise à grand gabarit (2 500 T) de la liaison fluviale entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine pour une estimation prévisionnelle, approuvée au stade programme, de 287 M€ TTC (valeur 2014) se décomposant comme suit :

- 25 millions d'euros TTC d'études et d'assistance au maître d'ouvrage
- 5 millions d'euros d'acquisitions foncières
- 257 millions d'euros TTC de travaux.

Les travaux, s'ils sont financés, pourront se dérouler de 2020 à 2024 pour un montant de 267 M€ TTC (incluant 10 M€ TTC pour les études en phase travaux). Ils feront l'objet d'une convention spécifique.

Le financement des études du projet de mise au gabarit entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine

Le manque de financement européen et l'avancement des études a conduit à préciser et réviser le périmètre initial de la convention initiale votée en octobre 2015.

Le nouveau périmètre de la présente convention n'intègre dorénavant plus la fin des études de conception (phase DCE/ACT) et la fin des acquisitions foncières.

Par ailleurs, depuis le Comité de Pilotage du projet du 19 mai 2016, le projet est dorénavant également porté par les deux Départements de Seine-et-Marne et de l'Aube.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, ET CONSIDÉRANT LE COPIL DU 19 MAI 2016 PRÉSIDIÉ PAR LE PRÉFET DE RÉGION ILE-DE-FRANCE, QUI A ACTÉ LA POURSUITE DU PROJET ET COFINANCEMENT DES ÉTUDES, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser le cadre des engagements réciproques de l'État, de la Région Ile-de-France, de la Région Grand Est, du Département de la Seine-et-Marne, du Département de l'Aube et de Voies navigables de France pour le financement des études de conception et des premières acquisitions foncières de mise à grand gabarit de la liaison fluviale entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage des études de conception est assurée par VNF, représentée par la Direction territoriale bassin de la Seine.

En tant que maître d'ouvrage de l'opération, VNF s'engage à :

- communiquer aux co-financeurs les résultats des études réalisées,
- informer les co-financeurs de toute modification du contenu de l'opération,
- communiquer aux cofinanceurs les calendriers prévisionnels d'engagements et d'appels de fonds,
- faire le point sur l'avancement de l'opération, lors des différents comités de gouvernance du projet,
- mentionner les différents co-financeurs sur tous documents de communication qui devront être soumis au préalable aux co-financeurs pour validation. VNF devra en faire état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, présentations à des partenaires externes, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Il apposera le logo des partenaires sur l'ensemble des éditions.
- par ailleurs, les modalités relatives à l'organisation de ces manifestations, y compris les inaugurations, devront faire l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires financiers de la présente convention.

Le non-respect de cet engagement pourra entraîner le blocage des versements de tout ou partie de la subvention accordée par la Région Ile-de-France, la Région Grand Est, le Département de la Seine-et-Marne, le Département de l'Aube, ou son annulation.

VNF a la responsabilité pleine et entière du maître d'ouvrage sur les études réalisées et les installations mises en place au titre de cette opération.

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DE L'OPÉRATION

L'opération consiste à réaliser, pour l'opération de la mise à grand gabarit de la Seine entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine :

- Les études de maîtrise d'œuvre et procédures associées (de l'APS jusqu'à la phase PROJET, étude d'impact et autres études réglementaires, réalisation du dossier d'enquête publique, etc...)
- les études de reconnaissances préalables ou études annexes à la maîtrise d'œuvre (sondages géotechniques, mise en place d'un réseau piézométrique, relevés faune-flore, relevés topographiques et bathymétriques, etc..),
- l'ensemble des frais et marchés nécessaires à la conduite d'opération et à la concertation jusqu'à la DUP (assistants à maîtrise d'ouvrage, communication, AMO foncier, etc...)
- les premières acquisitions foncières
- les autres dépenses associées ou connexes nécessaires à la réalisation de cette opération,

L'annexe 1 apporte des éléments techniques complémentaires sur le projet, les dépenses envisagées et le calendrier.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'OPÉRATION

La durée de l'opération constituée des études de conception et des premières acquisitions foncières est estimée à 6 ans, de 2015 à 2020.

Un échéancier prévisionnel des dépenses par VNF et un tableau prévisionnel des appels de fonds auprès des cofinanceurs sont présentés en annexe 3.

ARTICLE 5 – COUTS DE L'OPÉRATION

Le coût des études de conception et des premières acquisitions foncières nécessaires à la mise à grand gabarit (2 500 tonnes) de la liaison fluviale entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine s'élève à **10 930 000 € TTC**, se décomposant comme suit :

- 10 630 000€ TTC d'études,
- 300 000€ d'acquisitions foncières.

soit **9 158 333 € HT** :

- 8 858 333 € HT d'études,
- 300 000 € d'acquisitions foncières (pas de TVA appliquée sur les AF).

La base subventionnable retenue par les collectivités s'élève à **9 158 333 € HT**.

Etant donné que le montant des acquisitions foncières de 300 000 € n'intègre pas de TVA, le montant de 9 158 333 € HT est de fait décorrélé du montant TTC réduit inscrit à cet avenant : 10 930 000 €.

Les montants TTC sont basés sur un taux de TVA de 20 %.

Ce montant, exprimé en euros courants, est une estimation des frais engagés par le maître d'ouvrage sur la période correspondante.

A titre d'information, les études de conception regroupent notamment les études de reconnaissance préalables, les études de maîtrise d'œuvre jusqu'à la phase 'projet' et procédures réglementaires associées, les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que les premières acquisitions foncières à l'amiable.

ARTICLE 6 – COFINANCEURS

Les co-financeurs de l'opération portant sur les études de conception et des premières acquisitions foncières sont :

- La Région Ile-de-France ;
- La Région Grand Est ;
- le Département de la Seine-et-Marne ;
- le Département de l'Aube ;
- Voies navigables de France.

ARTICLE 7 – PLAN DE FINANCEMENT

Suite à la décision du 15 décembre 2015 de la Commission Européenne de mobiliser en totalité le cofinancement communautaire sur le projet de Canal Seine Nord Europe, aucun cofinancement européen ne peut être attendu à court terme pour le projet Bray-Nogent.

Les participations des co-financeurs Région Ile-de-France, Région Grand Est, Département de la Seine-et-Marne et Département de l'Aube sont réalisées au titre du Contrat de Projet Etat-Région Ile-de-France 2015-2020 et du Contrat de Plan Etat-Région Champagne-Ardenne 2015-2020.

En revanche, l'Etat/VNF poursuit la recherche de financements européens en répondant aux prochains appels à projet de l'Union Européenne. Dans le cas d'une réponse positive, un avenant à la convention sera proposé pour intégrer les subventions européennes.

Les deux Départements Seine-et-Marne et Aube ont décidé d'entrer dans le plan de financement de la présente opération à partir du 1^{er} janvier 2017.

VNF assurera l'avance pour les dépenses réalisées sur la période 2015-2016 qui ne peuvent être prises en charge de façon rétroactive par les Départements (cf. annexe 3).

a) Les Conseils Régionaux

Le financement des études de conception et des premières acquisitions foncières, objet de la présente convention, se réalise à parité entre le Contrat de Plan Etat-Région Ile-de-France et le Contrat de Plan Etat-Région Champagne-Ardenne, à hauteur respectivement de 50 %.

La **base subventionnable** de la présente opération retenue par les collectivités s'élève à **9 158 333 € HT** qui se décomposent comme suit :

- **300 000 € HT d'acquisitions foncières et**
- **8 858 333 € HT d'études.**

Ce périmètre comprend l'ensemble des études de la phase conception jusqu'à la phase PROJET ainsi que les premières acquisitions foncières. L'annexe 1 détaille les grands postes de dépenses.

- La Région Ile de France

La participation de la Région Ile-de-France à la présente opération, au titre du CPER 2015-2020 Ile-de-France, s'élève à 1 720 000 €, soit 18,78 % de la base subventionnable HT. La Région Ile-de-France participe à la présente opération pour les dépenses réalisées à partir du 09/07/2015.

La participation de la Région Ile-de-France à cette opération constitue un montant plafond, non actualisable et non révisable.

- La Région Grand Est

Pour le CPER Champagne-Ardenne, la Région Grand Est finance à hauteur de 1 164 000 € soit 12,71 % de la base subventionnable HT. La Région Grand Est participe à la présente opération pour les dépenses réalisées à partir du 09/07/2015.

La participation de la Région Grand Est à cette opération constitue un montant plafond, non actualisable et non révisable.

b) Les Départements

Le Département de la Seine-et-Marne finance à hauteur de 582 000 € correspondant à des dépenses réalisées à partir du 15/12/2016, soit une participation à hauteur de 6,35 % de la base subventionnable HT.

Le Département de l'Aube finance à hauteur de 582 000 € correspondant à des dépenses réalisées à partir du 01/01/2017, soit une participation à hauteur de 6,35 % de la base subventionnable HT.

La participation des Départements à cette opération constitue un montant plafond, non actualisable et non révisable.

c) Voies navigables de France

Voies navigables de France participe au projet à hauteur de :

- 2 277 167 € HT au titre du CPER Ile-de-France
- 2 833 167 € HT au titre du CPER Champagne-Ardenne

Voies navigables de France prend en charge l'intégralité de la TVA pour cette opération. Le montant total de la participation de VNF toutes taxes comprises (avec une TVA au taux de 20%) s'élève donc à 6 882 000 €.

d) Plan de financement global résultant

Le plan de financement global de l'opération est donc le suivant (en Euros courants, hors taxes):

Co-financeurs	Montant de participation à l'opération	Clés résultantes sur le HT
Région Ile-de-France	1 720 000 €	18,78 %
Région Grand Est	1 164 000 €	12,71 %
Département de Seine-et-Marne	582 000 €	6,35 %
Département de l'Aube	582 000 €	6,35 %
VNF	5 110 333 €	55,81 %
Total en HT	9 158 333 €	100 %
TVA (prise en charge par VNF)	1 771 667 €	
Total en TTC	10 930 000 €	

Le détail de ce plan de financement par CPER ainsi que le montant prévisionnel des appels de

fonds, par année sont détaillés en annexe 3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 Caducité

- **Caducité des subventions au titre du Règlement Budgétaire et Financier de la Région Ile-de-France**

Conformément aux dispositions du Règlement Budgétaire et Financier de la Région Ile-de-France, si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention (délibération CP n°15-692 du 8 octobre 2015), le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an maximum par décision du Président, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision du Président. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

L'opération ayant donné lieu à l'engagement d'une **autorisation de programme de projet**, celle-ci demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'opération si elle a fait l'objet d'un premier appel de fonds émis dans les délais.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

- **Caducité des subventions au titre du règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne**

Le Règlement Budgétaire et Financier adopté le 29/06/2012 et modifié le 26/04/2013 s'applique à compter de la date d'attribution de la subvention soit le 15 décembre 2016.

L'aide financière départementale sera attribuée à VNF sous forme d'un virement bancaire.

Les acomptes seront versés sur demande du bénéficiaire au prorata de l'avancement du projet, sur présentation des pièces justifiant des dépenses réalisées. Les avances et acomptes cumulés ne peuvent pas excéder 80% de la subvention attribuée.

Le solde, soit 20 %, sera versé sur demande du bénéficiaire à réception des pièces justifiant de la pleine réalisation du projet et des factures acquittées (exemple : procès verbal de réception des travaux accompagné des factures acquittées ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération).

A compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, la demande du solde par le bénéficiaire doit intervenir au plus tard dans les trois ans ou quatre ans en cas de prorogation de la durée de réalisation du projet. En cas de dépassement du délai, le solde devient caduc.

Sur demande écrite et argumentée du bénéficiaire, une prorogation pour faire valoir le versement du solde peut être accordée par une délibération de la Commission permanente.

- **Clause spécifique au Département de l'Aube**

Un premier versement de 221 104 € du montant du soutien financier départemental prévu sera versé en 2017 et sous condition d'un courrier d'appel de fonds adressé au président du Département.

Les acomptes seront versés sur demande du bénéficiaire au prorata de l'avancement du projet, sur présentation des pièces justifiant des dépenses réalisées. Les avances et acomptes cumulés ne peuvent pas excéder 80% de la subvention attribuée.

Le solde, soit 20 %, sera versé sur demande du bénéficiaire à réception des pièces justifiant de la pleine réalisation du projet et des factures acquittées (exemple : procès verbal de réception des travaux accompagné des factures acquittées ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération).

8.2 Eligibilité des dépenses subventionnables

Les dépenses subventionnables par les Régions Ile de France et Grand Est sont prises en compte **à compter de la date du 9 juillet 2015** et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 8.1 de la présente convention, sauf dispositions contraires prévues dans la dite délibération.

Les dépenses subventionnables par le Département de Seine-et-Marne sont prises en compte **à compter de la date du 15 décembre 2016** et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 8.1 de la présente convention, sauf dispositions contraires prévues dans la dite délibération.

Les dépenses subventionnables par le Département de l'Aube sont prises en compte **à compter de la date du 1^{er} janvier 2017** et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 8.1 de la présente convention, sauf dispositions contraires prévues dans la dite délibération.

8.3 Modalités de règlement

Le règlement des participations interviendra dans la limite des crédits inscrits chaque année aux budgets respectifs des co-financeurs, et au vu des titres de perception émis par Voies navigables de France et de la manière suivante :

- Un acompte annuel émis au prorata des montants à engager par le maître d'ouvrage tels que présentés en annexe 3 et au vu d'un certificat d'avancement réel des opérations visé par le responsable de l'opération au sein de VNF et l'agent comptable, justifiant le montant total des dépenses réalisées.

Conformément à la délibération CR09-15 du 12 février 2015, le montant cumulé des acomptes pouvant être versé par la Région Ile-de-France pour les opérations relevant du Contrat de Plan Etat Régions 2015-2020 est plafonné à 95% avant versement du solde.

- Le solde de la subvention des co-financeurs sera versé, après service fait, sur présentation :

- ✓ d'un état récapitulatif définitif des dépenses, faisant état des sommes payées par VNF et qui devra être visé par le responsable de l'opération au sein de VNF et l'agent comptable de VNF ;
- ✓ d'une attestation précisant la date de fin des travaux/études visée par le responsable susvisé.

Les demandes de versement au titre des acomptes et du solde seront établies par le maître d'ouvrage suivant un modèle-type, commun à l'ensemble des parties, précisant les points suivants :

- nature de l'opération ;
- identification des fournisseurs ;
- montants réglés aux fournisseurs ;
- numéro des factures ;
- mode de règlement.

Le montant final de la subvention sera calculé, par co-financeurs, par application de la clé de financement aux dépenses réelles et plafonné aux dépenses prévisionnelles indiquées dans la présente convention (article 4.2.e).

8.4 Facturation et recouvrement

Les subventions seront versées à VNF sur le compte ouvert au nom de VNF à la Recette Générale des Finances, 94 rue Réaumur – 75002 PARIS.

Bénéficiaire	Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé
Agent comptable régional VNF	10071	75000	00001005259	17

ARTICLE 9 – SUIVI DE LA CONVENTION

9.1 Comité des cofinanceurs : rôle et composition

Ce comité des co-financeurs est chargé de veiller au bon déroulement de l'exécution de la convention, en particulier :

- Il contrôle son avancement et le respect du calendrier prévisionnel, qu'il actualise au besoin ;
- Il rassemble et tient à jour les prévisions de besoins de trésorerie sur l'ensemble de la convention, à partir des éléments fournis par VNF.

Un relevé de décision sera fourni par le maître d'ouvrage aux membres du comité, rappelant les décisions successives prises et permettant de suivre l'avancement physique et financier, ainsi que les prévisions de consommation de crédits.

Ce comité des co-financeurs se réunit à minima de manière biannuelle. Au sein de ce comité

seront regroupés l'ensemble des services techniques des parties signataires de la présente convention, à savoir :

- des représentants de la Région Ile-de-France ;
- des représentants de la Région Grand Est ;
- des représentants du Département de Seine-et-Marne ;
- des représentants du Département de l'Aube ;
- des représentants de la DRIEA Ile-de-France ;
- des représentants de la DREAL Grand Est ;
- des représentants de Voies navigables de France.

9.2 Gouvernance du projet : comité de pilotage présidé par le Préfet de Région Ile-de-France

Par ailleurs, la gouvernance du projet est également assurée par un comité de pilotage, dont les modalités sont précisées dans la note n°2014-9981 du 20 juin 2014 du préfet de région Ile de France.

Ce comité de pilotage, composé du niveau politique et de direction des co-financeurs, a pour rôle d'informer sur l'avancement du projet et de prendre les décisions aux étapes clés. Il pourra se réunir une fois par an, sur convocation du Préfet coordinateur de l'opération ou suite à demande de l'un des co-financeurs exprimée auprès du Préfet coordinateur. Ce comité permet d'informer et d'associer les élus au suivi de l'avancement et du financement de cette opération.

Un comité technique, piloté par le DRIEA IF, est également constitué avec les services techniques des différents partenaires et les acteurs du territoire, en vue de préparer les comités de pilotage (composition et rôle fixés dans la note du 20/06/2014 citée ci dessus).

ARTICLE 10 – DATE D'EFFET ET DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la délibération de la commission permanente du 16 novembre 2016 de la Région Ile-de-France, premier co-financeur à délibérer.

Elle arrivera à échéance à la fin des flux financiers générés au titre de l'opération concernée par la présente convention, ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 8.1 de la présente convention.

ARTICLE 11 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

11.1 Dispositions en cas de modification de la convention

VNF s'engage à mettre en place un dispositif d'alerte et à informer en amont les co-financeurs de toute modification et des risques de dépassement des montants.

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, préalablement soumis à l'approbation de l'ensemble des co-financeurs.

11.2 DISPOSITIONS EN CAS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. La décision de résiliation est notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postale à destination du maître d'ouvrage. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai qui ne peut être inférieur à trois mois.

Chacune des parties peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le maître d'ouvrage. Dans ce cas, le ou les co-financeurs concernés adressent au maître d'ouvrage une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la partie concernée adresse au maître d'ouvrage la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultantes de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la partie concernée à un arrêté définitif des comptes, et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire.

ARTICLE 12- CONTRÔLES

VNF s'engage à faire ressortir directement dans ses écritures, la comptabilité propre aux opérations concernées par la présente convention.

VNF s'engage à faciliter le contrôle par les co-financeurs ou par toute personne habilitée à cet effet de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes les pièces justificatives.

VNF conserve l'ensemble des pièces justificatives de l'action menée pour chaque opération pendant 10 ans.

ARTICLE 13 – LITIGES

Tous litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution des clauses de la présente convention sont de la compétence exclusive des juridictions compétentes à Paris.

ARTICLE 14 – PIÈCES CONSTITUTIVES

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document et ses annexes techniques et financières.

Fait à, le

En sept exemplaires originaux

Pour l'État,
le Préfet de Paris, Préfet de la Région Île-de-
France

Pour l'État,
le Préfet de la Région Grand Est

Jean-François CARENCO

Stéphane FRATACCI

Pour la Région Ile-de-France,
la Présidente de Région

Pour la Région Grand Est,
le Président de Région

Valérie PÉCRESSE

Philippe RICHERT

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Département

Pour le Département de l'Aube
Le Président du Département

Jean-Jacques BARBAUX

Philippe ADNOT

Pour Voies navigables de France,
Le Directeur Général

Marc PAPINUTTI

ANNEXE 1 : Détails techniques de l'opération et nature des dépenses concernées par la convention

Éléments techniques

Alors que le trafic fluvial sur la Seine à grand gabarit connaît une forte croissance depuis une dizaine d'années, une partie de la Seine en amont de Paris, appelée « Petite Seine », est freinée dans son développement par la capacité de l'infrastructure navigable, limitant le tonnage des bateaux entre l'écluse de la Grande Bosse et Nogent-sur-Seine, par rapport au reste du réseau navigable de la Seine Amont.

Ainsi, le projet vise à étendre le réseau navigable à grand gabarit du bassin de la Seine, en le prolongeant de Bray-sur-Seine à Nogent-sur-Seine. Il s'agit d'aménager un tronçon de 27 kilomètres à partir de l'écluse de la Grande Bosse, située à l'aval immédiat de Bray-sur-Seine, de telle sorte que des péniches à grand gabarit (2 500 T) puissent accéder aux ports de Nogent-sur-Seine.

Par le biais des aménagements envisagés, le projet répond à **trois objectifs fondamentaux** :

- accroître les échanges de marchandises par voie fluviale avec le bassin parisien, les ports du Havre et de Rouen, et le nord de l'Europe avec la réalisation du canal Seine-Nord ;
- contribuer au développement économique local en améliorant la compétitivité des entreprises existantes et en suscitant l'implantation de nouvelles activités ;
- permettre la réduction des nuisances ainsi que des émissions de gaz à effet de serre grâce au report modal vers les modes de transport de marchandises alternatifs à la route.

Éléments financiers des études de conception et des acquisitions foncières

Sur la période 2015-2020, VNF envisage de réaliser les études de conception du projet et de mener les procédures réglementaires, ainsi que procéder aux premières acquisitions foncières, suivant le calendrier et les montants suivants :

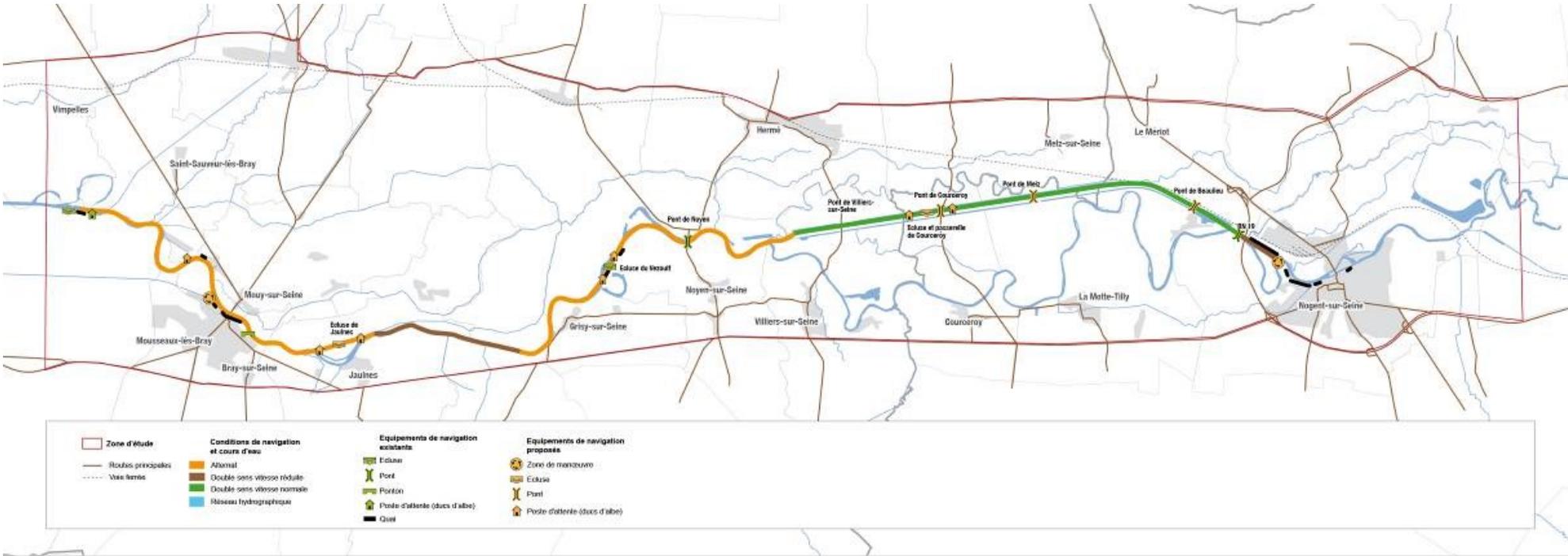
Décomposition des dépenses envisagées jusque 2020 (en € HT) :

Année	Désignation des prestations	Montant prévisionnel
2015	- études annexes à la maîtrise d'œuvre : géotechnique, bathymétrie, trajectographie, hydraulique, hydrogéologique - frais d'AMO	1 104 170 €
2016	- marché de MOE : AVP, étude d'impact et procédures réglementaires, - études annexes à la maîtrise d'œuvre : géotechnique, bathymétrie, trajectographie, hydraulique, hydrogéologique - - phases ultérieures du suivi hydrogéologique - frais d'AMO	2 000 000 €
2017	- marché de MOE : procédures réglementaires - frais d'AMO - premières acquisitions foncières	2 300 000 €
2018 à 2020	- marché de MOE : PRO - frais d'AMO et enquête publique - premières acquisitions foncières	3 754 163 €

Éléments de calendrier prévisionnel

2015 -2016 : Etudes – entrants MOE
2016 : Approbation de l'APS.
2016 -2017 : Procédures réglementaires - Acquisitions foncières amiables
2018 : Enquête publique
2019 : Déclaration d'utilité publique du projet
2020 : Début des travaux du projet
2024 : Réception des travaux et mise en service du projet

ANNEXE 2 : carte du projet de mise à grand gabarit Bray-Nogent



ANNEXE 3 : Chronique prévisionnelle des dépenses et échéancier prévisionnel des appels de fonds par année pour les études de conception et premières acquisitions foncières en € HT

Chronique prévisionnelle des dépenses du Maître d'ouvrage en € HT :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total 2015-2020 HT
Total	1 104 170 €	2 000 000 €	2 300 000 €	1 500 000 €	1 200 000 €	1 054 163 €	9 158 333 €

Échéancier prévisionnel des appels de fonds en € HT :

						Total
	2017	2018	2019	2020	2021	
Région Ile de France	582 963	431 940	281 700	225 360	198 037	1 720 000
Région Champagne Ardennes	394 540	292 330	190 650	152 520	133 960	1 164 000
CD10	0	206 043	144 198	115 359	116 400	582 000
CD77	0	206 043	144 198	115 359	116 400	582 000
Etat / VNF	2 126 667	1 133 506	739 243	591 395	519 522	5 110 333
Total	3 104 170	2 269 862 €	1 499 989 €	1 199 993 €	1 084 319	9 158 333

Pour les Départements, les appels de fond ont été fixés afin de maintenir un solde de 20% de la subvention la dernière année (cf. art 8).

ANNEXE 4 : Plan de financement détaillé par CPER, pour les études de conception et les premières acquisitions foncières

Annexe 4. Plan de financement détaillé par CPER, pour les études de conception et les premières acquisitions foncières

11/10/16

BRAY-NOGENT

2015-2020		Montant TTC	Montant HT
BN	Etudes -> PRO	10 630 000 €	8 858 333 €
	AF (HT)	300 000 €	300 000 €
TOTAL		10 930 000 €	9 158 333 €

CPER ILE-DE-FRANCE								
Taux	Montant TTC	Montant HT	Département 77		Région Ile-de-France		VNF	
			Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
50%	5 315 000 €	4 429 167 €	12,71%	562 935 €	37,56%	1 663 658 €	49,73%	2 202 573 €
	150 000 €	150 000 €	12,71%	19 065 €	37,56%	56 342 €	49,73%	74 593 €
	5 465 000 €	4 579 167 €		582 000 €		1 720 000 €		2 277 167 €
							TVA (charge VNF)	885 833,33 M€

CPER GRAND EST								
taux	Montant TTC	Montant HT	Département 10		Région Grand Est		VNF	
			Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant
50%	5 315 000 €	4 429 167 €	12,71%	562 935 €	25,42%	1 125 871 €	61,87%	2 740 360 €
	150 000 €	150 000 €	12,71%	19 065 €	25,42%	38 129 €	61,87%	92 806 €
	5 465 000 €	4 579 167 €		582 000 €		1 164 000 €		2 833 167 €
							TVA (charge VNF)	885 833,33 M€